

**ARRETE PERMANENT n° 2020/35
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le code de la santé publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2014/27 du 19 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à BOISEMONT, tous les jours de 18h00 à 6h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après et dans un périmètre de 50 mètres autour desdits espaces :

- Tous les parcs et jardins communaux, mairie, église, terrains de tennis, cimetière, crèche et parking de la crèche, voie publique, espaces verts municipaux.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Madame le Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire,

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le commissaire de police de Jouy le Moutier, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 18 juin 2020

Le Maire,

Stéphanie SAVILL